

**ARRETE PORTANT MODIFICATION
D'UNE REGIE D'AVANCES :
AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE
Enval, Riom et Saint-Bonnet-près-Riom**

Le Président de Riom Limagne et Volcans

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°20170123.25 du conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales,

Vu la délibération n° 20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes et d'avances en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 24 janvier 2017 instituant, une régie d'avances pour le service Habitat ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance afin de permettre le bon fonctionnement de la régie lors de départs groupés d'occupants des aires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie d'avances auprès du service Habitat de Riom Limagne et Volcans pour les dépenses relatives à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage situées sur les communes d'Enval, Riom et Saint-Bonnet-près-Riom à compter du 24 janvier 2017.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au siège de Riom Limagne et Volcans au 5, mail Jost Pasquier à Riom. Les remboursements pourront également se faire sur les sites des aires d'accueil des gens du voyage d'Enval, Riom et Saint-Bonnet-près-Riom.

ARTICLE 3 :

La régie d'avances paie les dépenses suivantes :

1. Le remboursement des cautions,
2. Les remboursements des droits de place pour la location de l'emplacement,
3. Le remboursement des fluides eau et électricité non consommés (m³ d'eau et kWh).

ARTICLE 4 :

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire.

ARTICLE 5 (modifié) :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 €.

ARTICLE 6 (modifié) :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 7 (modifié) :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 (modifié) :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 (modifié) :

Le Président et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Riom,
le 06 juillet 2023

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**



**Le Président
Frédéric BONNICHON**

